Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

02.034

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Sannois au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Sannois en date du : 27/09/01,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 51 85 - Télex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Sannois aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A15:1	Autoroute A15	Limite Franconville	Bret B	ouvert	1	300 m
A15:2	Autoroute A15	Bret B	Bret A2	ouvert	1	300 m
A15:3	Autoroute A15	Bret A2	Bret D	ouvert	1	300 m
A15:4	Autoroute A15	Bret D	Bret E	ouvert	1	300 m
A15:5	Autoroute A15	Bret E	Bret I	ouvert	1	300 m
A15:6	Autoroute A15	Bret I	Bret G	ouvert	1	300 m
A15:7	Autoroute A15	Bret G	Limite Argenteuil	ouvert	1	300 m
A15:8	*Autoroute A15*	*Section sur Argenteuil*		*ouvert*	*1*	*300 m*
A115:1	Autoroute A115	Limite Franconville	Bret M/N	ouvert	2	250 m
A115:2	Autoroute A115	Bret M/N	Bret A/B	ouvert	1	300 m
BretA	Bretelle accès A115	A115	Bret A1/A2	ouvert	3	100 m
BretA1	Bretelle accès A115	Bret A	A15 (E-O)	ouvert	4	30 m
BretA2	Bretelle accès A115	Bret A	A15 (O-E)	ouvert	3	100 m
BretB	Bretelle accès A115	A115	A15	ouvert	3	100 m
BretC	Bretelle accès RD122	A15	RD122	ouvert	4	30 m
BretD	Bretelle accès RD909	A15	RD909	ouvert	4	30 m
BretE	Echangeur BIP/A15	BIP (N-S)	A15 (E-O)	ouvert	3	100 m
BretF	Echangeur BIP/A15	A15 (O-E)	BIP (S-N)	ouvert	3	100 m
BretG	Echangeur BIP/A15	BIP (N-S)	A15 (O-E)	ouvert	4	30 m
BretH	Echangeur BIP/A15	BIP (S-N)	A15 (O-E)	ouvert	4	30 m
BretI	Echangeur BIP/A15	BIP (S-N)	A15 (E-O)	ouvert	4	30 m
BretJ	Echangeur BIP/A15	A15 (E-O)	BIP (S-N)	ouvert	3	100 m
RN170:1	*B.I.P*	*Section sur Argenteuil*		*ouvert*	*3*	*100 m*
RN170:2	B.I.P	Limite Argenteuil	Bret I	ouvert	3	100 m
RN170:3	B.I.P	Bret I	Bret J/E	ouvert	3	100 m
RN170:4	B.I.P	Bret J/E	Bret L/K	ouvert	2	250 m
RN170:5	B.I.P	Bret L/K	Limite Saint-Gratien	ouvert	2	250 m

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN170:6	*B.I.P*	*Section sur Saint-Gratien*		*ouvert*	*2*	*250 m*
RD14:1	Boulevard Gambetta	Limite Franconville	Rue de l'Hermitage (RD122)	ouvert	4	30 m
RD14:2	Boulevard Gambetta	Rue de l'Hermitage (RD122)	Avenue de la Sabernaude (RD401)	ouvert	4	30 m
RD14:3	Bd Gambetta/Bd C. De Gaulle	Avenue de la Sabernaude (RD401)	Rue G. Risler	ouvert	4	30 m
RD14:4	Boulevard C. De Gaulle	Rue G. Risler	Rue du Ltd Keiser (RD192)	U	3	100 m
RD14:5	Boulevard C. De Gaulle	Rue du Ltd Keiser (RD192)	Boulevard Gabriel Péri	ouvert	4	30 m
RD14:6	Boulevard Maurice Berteaux	Boulevard Gabriel Péri	Rond-point d'échange avec le BIP	ouvert	4	30 m
RD14:7	Boulevard Maurice Berteaux	Rond-point d'échange avec le BIP	Limite Saint-Gratien	ouvert	3	100 m
RD122:1	Rue du Fort	Limite Argenteuil	Carrefour de la Tour du Mail	ouvert	4	30 m
RD122:2	Rue du Fort	Carrefour de la Tour du Mail	Fin de la zone de pente	ouvert	4	30 m
RD122:3	Rue du Fort	Fin de la zone de pente	Bret C	ouvert	4	30 m
RD122:4	Rue de l'Hermitage	Bret C	Boulevard Gambetta (RD14)	ouvert	4	30 m
RD192:1	Rue d'Argenteuil		Rue du Docteur Roux	ouvert	4	30 m
RD192:2	R. du Puits Miville/Av. Damiette	Rue du Docteur Roux	Boulevard C. De Gaulle (RD14)	ouvert	4	30 m
RD401:1	Avenue de la Sabernaude	Limite Franconville	Boulevard Gambetta (RD14)	ouvert	4	30 m
RD403:1	Avenue du Mal De Lattre de Tassigny	Limite Franconville	Boulevard Gambetta (RD14)	ouvert	4	30 m
RD470:1	Boulevard de l'Entente	Limite Saint-Gratien	Limite Ermont	ouvert	4	30 m
RD508:1	*Boulevard du Bel Air*	*Section sur Franconville*		*ouvert*	*3*	*100 m*
RD508:2	Boulevard de Cernay	Limite Franconville	Limite Ermont	ouvert	3	100 m
RD508:3	*Boulevard de Cernay*	*Section sur Franconville*		*ouvert*	*3*	*100 m*
RD909:1	Boulevard Gabriel Péri	Limite Argenteuil	Bret D	ouvert	4	30 m
RD909:2	Boulevard Gabriel Péri	Bret D	Rue du 26 août	ouvert	4	30 m
RD909:3	Boulevard Gabriel Péri	Rue du 26 août	Boulevard C. De Gaulle	ouvert	4	30 m
RD909:4	Rues de la Gare/de la République/Pdt Pompidou	Boulevard C. De Gaulle	Rue du Mal Foch	ouvert	4	30 m
RD909:5	Rue du Mal Foch	Rue du Mal Foch	Limite Ermont	ouvert	4	30 m
BretL	Echangeur BIP/RD14	BIP	RD14	ouvert	3	100 m
BretK	Echangeur BIP/RD14	RD14	BIP	ouvert	3	100 m
BretM1	Echangeur A115/D508	M3	D508	ouvert	4	30 m
BretM2	Echangeur A115/D508	M3	D508	ouvert	5	10 m
BretM3	Echangeur A115/D508	A115	M1/M2	ouvert	3	100 m
BretN1	*Echangeur A115/D508*	*D508*	*N2*	*ouvert*	*4*	*30 m*
BretN2	*Echangeur A115/D508*	*D508*	*N1*	*ouvert*	*4*	*30 m*
BretN3	Echangeur A115/D508	N1/N2	A115	ouvert	3	100 m
1	Rue d'Argenteuil	Limite Argenteuil	Rue des Rattraits	Ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
2511	Ligne de Argenteuil à Ermont -Eaubonne	964	BV d'Ermont-Eaubonne	BV de Sannois	ouvert	3	100 m
3535	RER C - mog,e de Ermont-Eaubonne à Argenteuil	964	Argenteuil	Sannois	ouvert	3	100 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN170:7	*B.I.P*	*Section sur Saint-Gratien*		ouvert	*2*	*250 m*

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Sannois						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Sannois. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Sannois.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Argtenteuil,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Sannois.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Sannois dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Argenteuil
- Monsieur le Maire de Sannois
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Madame le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris St Lazare
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 28 JAN. 2002
LE PREFET,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN